



Le Directeur Général

DECISION N° 002/ARSP/DG/2026 DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVE DONNANT INJONCTION A LA SOCIETE KIBALI GOLD MINE SA, KGM en sigle D'ANNULER LES CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE CONCLUS AVEC LES SOCIETES KMS SAU, BOART LONGYEAR SAU, BYL en sigle ET TAI SERVICES SAS, TS en sigle

L'AUTORITE DE REGULATION DE LA SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVE, ARSP en sigle ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 9 consacrant la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources naturelles ;

Vu la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°22/030 du 08 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups, spécialement en son article 33 ;

Vu le Décret n° 20/024 du 12 octobre 2020 modifiant et complétant le Décret n° 18/018 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, spécialement en ses articles 2 et 12 ;

Vu le Décret n°18/019 du 24 mai 2018 tel que modifié et complété par le Décret n°20/025 du 12 octobre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, ARSP en sigle, spécialement en son article 5 points 1 et 3 ;

Vu l'Arrêté n°02/CAB/MIN/CMPMEA/2021 du 06 janvier 2021 fixant les modalités d'identification et d'enregistrement des entreprises éligibles à l'exercice des activités de sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu l'Arrêté n°03/CAB/MIN/CMPMEA/2021 du 06 janvier 2021 fixant les modalités de gestion des dérogations aux dispositions de l'article 6 de la Loi fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Considérant la vision de Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État, Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, axée sur la création massive d'emplois, la promotion de l'entrepreneuriat national et l'émergence d'une véritable classe moyenne congolaise par la valorisation du contenu local et la diversification de l'économie nationale ;

Considérant qu'en exécution des missions lui confiées par les textes légaux et réglementaires, l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, ARSP en sigle, d'une part, assure la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique nationale, ainsi que des politiques sectorielles du contenu local et d'autre part, veille à l'accès aux marchés par le respect de l'application des conditions requises dans la conclusion des contrats et dans l'exercice des activités de sous-traitance dans le secteur privé, et publie la liste des sous-traitants éligibles selon leurs domaines d'activités conformément aux dispositions de l'article 5 point 1 et 3 du Décret n° 18/019 du 24 mai 2018 précité ;

Vu l'accord transactionnel signé le 29 février 2024 entre l'Autorité de Régulation de la Sous-Traitance dans le Secteur Privé, ARSP en sigle et la Société KIBALI GOLD MINE SA, spécialement à son article 2.1.4 concernant la dérogation à accorder à quelques sous-traitants de cette dernière ;

Considérant que les entreprises principales, à l'instar de KIBALI GOLD MINE SA, sont tenues de conclure des contrats de sous-traitance exclusivement avec des sous-traitants éligibles dans le respect de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, spécialement en son article 6 tel que mises en application par l'Arrêté n°02/CAB/MIN/CMPMEA/2021 fixant les modalités d'identification et d'enregistrement des entreprises éligibles à l'exercice des activités de sous-traitance dans le secteur privé ;

Considérant qu'il ressort des rapports de la mission de contrôle menée au cours du mois de novembre 2025 par les Officiers de Police Judiciaire de l'ARSP, lesquels rapports établissent que la société KIBALI GOLD MINE SA a conclu des contrats de sous-traitance avec les sociétés KMS SAU, BOART LONGYEAR SAU et TAI SERVICES SAS. Après analyse desdits contrats, il en ressort ce qui suit :

1. Les contrats signés avec les sociétés KMS SAU et BOART LONGYEAR SAU sont exécutés en violation flagrante de l'article 6 de la Loi sur la sous-traitance dans le secteur Privé.

En outre, la société BOART LONGYEAR SAU, quoique bénéficiaire depuis le 13 septembre 2024 de la Décision de dérogation de l'ARSP référencée 009/ARSP/DG/DJ/2024, l'autorisant d'exercer les activités de sous-traitance dans le secteur privé, conformément à l'accord transactionnel signé entre KIBALI GOLD MINE SA et l'ARSP en date du 29 janvier 2024, BOART LONGYEAR SAU n'a pas respecté les conditions fixées par ladite Décision de dérogation à savoir, le transfert des technologies aux nationaux et aux

populations autochtones et le dépôt d'un rapport trimestriel relatif à ce transfert.

En dépit du délai leur imparti pour se mettre en règle avec la législation en vigueur, les sociétés KMS SAU et BOART LONGYEAR SAU n'ont fourni aucun effort en vue de se conformer à la Loi et demeurent, à ce jour, inéligibles à l'exercice des activités de sous-traitance dans le secteur privé en RDC.

2. Le contrat conclu avec la société TAI SERVICES SAS portant sur une diversité des marchés, y compris la centrale d'achat, instituant à cet effet, TAI SERVICES SAS en un intermédiaire commercial entre KIBALI GOLD MINE SA et les entrepreneurs congolais, est exécuté en violation flagrante de la législation en vigueur liée aux exigences du contenu local, occasionnant plusieurs soulèvements au sein des communautés autochtones du territoire de Watsha, dans Province du Haut-Uélé.

Il sied de rappeler que le lien contractuel entre l'entreprise principale et le sous-traitant originel doit être direct et en conséquence, le sous-traitant TAI SERVICES SAS ne peut en aucun cas se substituer à l'entreprise principale ni intervenir comme intermédiaire commercial percevant ainsi, une commission en pourcentage sur chaque marché gagné par le sous-traitant local à la suite d'un appel d'offre lancé par la société KIBALI GOLD MINE SA.

Eu égard de tout ce qui précède, les contrats de sous-traitance signés avec les sociétés KMS SAU, BOART LONGYEAR SAU et TAI SERVICES SAS portant tant sur la prestation de services que sur la fourniture des biens sont exécutés en violation flagrante des textes légaux et réglementaires en vigueur en RDC.

Considérant que tout contrat de sous-traitance conclu en violation de la loi est nul de plein droit et engage la responsabilité de l'entreprise principale ;

Considérant l'objectif impérieux de garantir l'accès effectif des sous-traitants locaux éligibles aux marchés de sous-traitance au travers la procédure d'appel d'offre, en vue de l'émergence d'une classe moyenne congolaise forte et durable ;
Vu la nécessité et l'urgence ;

DÉCIDE :

Article 1er :

L'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, ARSP en sigle, **enjoint à la société KIBALI GOLD MINE SA de procéder à l'annulation des contrats de sous-traitance conclus avec les sociétés KMS SAU et BOART-LONGYEAR SAU** pour violation de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

Article 2 :

L'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé, ARSP en sigle, **enjoint à la société KIBALI GOLD MINE SA d'annuler uniquement le contrat en rapport avec la centrale d'achat** conclu avec **TAI SERVICES SAS**, en vue de se conformer aux exigences du contenu local visant à garantir l'accès aux marchés de sous-traitance par les entreprises éligibles, le climat des affaires paisible et harmonieux avec les peuples autochtones.

Article 3 :

Pour éviter tout arrêt ou tout dysfonctionnement dans les activités de la mine de KIBALI GOLD MINE SA, l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, ARSP en sigle invite la société KIBALI GOLD MINE SA aux discussions en vue de repenser une période de transition permettant à celle-ci de lancer des appels d'offre relativement aux contrats illégaux concernés par la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur la Sous-Traitance et ce, pour assurer à toutes les entreprises éligibles de soumissionner à armes et à chance égale en vue d'accéder aux marchés.

Article 4 :

L'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le secteur Privé, ARSP en sigle, **enjoint à la société KIBALI GOLD MINE SA de ne recourir qu'aux entreprises locales dûment enregistrées auprès d'elle.**

Article 5 :

Toute violation de la présente Décision expose son auteur aux sanctions prévues par la Loi n°17/001 du 08 février 2017 et ses mesures d'application.

Article 6 :

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 17 FEB 2026

KASHAL KATEMB Miguel

